

Arrêté concernant les émoluments perçus par le service cantonal des automobiles et de la navigation
--

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la législation fédérale sur la circulation routière;

vu la loi d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968;

vu la loi fédérale sur la navigation intérieure;

vu la loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure, du 14 octobre 1986;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier Le service cantonal des automobiles et de la navigation perçoit les émoluments suivants :

1. <i>Demande pour l'obtention d'un permis de conduire</i>	Fr.
1.1. Etude de la demande	
- toutes catégories	30.-
1.2. Examen théorique de base des catégories, sous-catégories et catégories spéciales	
- A-A1-B-B1-F-G	50.-
- M	30.-
1.3. Etablissement du permis d'élève, duplicata, changement de nom	
- toutes catégories	40.-
1.4. Examen théorique complémentaire	
- catégories C-C1-D-D1-TPP	70.-
- OACP	70.-
1.5. Examen théorique assisté des catégories	
- toutes catégories, sauf M.....	120.-
- M	70.-
1.6. Examen pratique, catégories	
- A.....	100.-
- A1-M.....	80.-
- B-B1-BE-D1-F-G-TPP.....	120.-
- C1-C1E-D1-D1E	140.-
- C-CE.....	170.-
- D-Trolleybus	240.-

- 1.7. Les défauts et les examens non effectués pour des raisons de non-conformités de documents, de véhicules et d'équipements de sécurité exigés, ainsi que les examens supplémentaires lors d'échec théorique ou pratique sont facturés selon ch.1.2 à 1.6.

2. Dispositions concernant les conducteurs

2.1. Permis de conduire (PCC) format carte de crédit:	
- Établissement	
t, ajout, suppression de	
catégorie	65.-
- Duplicata,	
changement de nom,	
ajout - suppression de code ou de date d'échéance..	45.-
2.2 Echange d'un permis de conduire étranger contre un permis de conduire suisse, sans examen.....	120.-
2.3 Adjonction de catégorie(s) supplémentaire(s) sur un permis de conduire au vu d'un permis étranger ou militaire	95.-
2.4 Permis de conduire international valable 3 ans	70.-
2.5 Autorisation de passer le permis dans un autre canton	50.-
2.6 Examen de contrôle théorique et/ou pratique selon catégorie, par suite de mesure administrative, par suite de suppression ou d'adjonction de restriction ou conditions spéciales, pour trafic interne d'entreprise, de la faculté de conduire un véhicule adapté pour un conducteur handicapé, etc.	70.- à 500.-
2.7 Test d'aptitude sur demande du conducteur ou exigé par le service (examen spécial).....	180.-
2.8 Délivrance d'une carte de tachygraphe numérique	30.-
. (Part cantonale facturée par l'Office fédéral des routes)	

3. Ecoles de conduite - Apprentis chauffeurs de camions

3.1. Inspection d'une école de conduite et autorisation d'enseigner	300.-
3.2. Inspection périodique d'une école de conduite et cours obligatoires CTC et IPB.....	150.-
3.3. Autorisation de former les apprentis chauffeurs de camions ou renouvellement de l'autorisation.....	50.-
3.4. Autorisation animateur 2 phases ou renouvellement.....	50.-
3.5. Autorisation responsable de cours d'éducation routière ou renouvellement	50.-
3.6. Autorisation d'enseigner comme moniteur d'auto-école	50.-

4. *Permis de circulation*

4.1. Permis de circulation, toutes catégories, sauf pour cyclomoteurs	
- Etablissement	70.-
- duplicata, changement de nom, d'assurance, reprise plaques interchangeable, etc.....	40.-
- ajout, suppression ou modification d'un chiffre.....	20.-
4.2. Permis de circulation pour cyclomoteurs	
- Etablissement.....	30.-
- Duplicata.....	20.-
- Pour véhicules contrôlés par groupe, par unité Fr. 5.-, mais au minimum, par liste.....	50.-
4.3. Permis court terme (taxes et assurances non comprises)	60.-
4.4. Permis pour véhicules de remplacement	40.- à 200.-
4.5. Inscription du chiffre 178 « leasing », radiation comprise	20.-

5. *Contrôle des véhicules*

5.1. Voitures automobiles légères d'un poids total qui n'excède à 3500 kg.....	70.-
5.2. Voitures automobiles lourdes d'un poids total qui excède 3500 kg	180.-
5.3. Remorques de transport ou de travail jusqu'à 750 kg....	50.-
5.4. Remorques de transport ou de travail jusqu'à 3500 kg..	70.-
5.5. Remorques de transport ou de travail de plus de 3500 kg	90.-
5.6. Motocycles, toutes catégories.....	50.-
5.7. Tricycles, quadricycles à moteur et monoaxes.....	60.-
5.8. Véhicules dont la vitesse est égale ou inférieure à 45 km/h, tracteurs, chariots à moteur, chariots de travail, machines de travail, camions (y compris véhicules agricoles)	
- jusqu'à 3500 kg.....	80.-
- plus de 3500 kg	130.-
5.9. Cyclomoteurs.....	40.-
5.10. Pour les véhicules partiellement réceptionnés, non réceptionnés suisses, ou modifiés	70.- à 500.-
5.11. Supplément pour véhicules spéciaux ou avec équipement ADR, y compris certificat ADR	30.-
5.12. Lors d'un contrôle après renvoi, un émolument de base sera encaissé.	
5.13. Lors d'un contrôle après renvoi partiel, la moitié de l'émolument de base sera encaissé	

5.14. Contrôle d'équipements particuliers, d'adjonctions techniques diverses et/ou de mutations. Contrôle ou visa pour authentification de documents (divers rapports d'expertises, etc.)..	20.- à 200.-
5.15. Attribution de plaques professionnelles	
- Nouveau dossier.....	300.-
- Enquête partielle pour changement de situation et demande d'attribution supplémentaire.....	100.-
5.16. Autres expertises, contrôles, enquêtes, renseignements. non mentionnés expressément. Selon temps consacré, recherches effectuées et appareils utilisés (frais de déplacement non compris) par heure	180.-
5.17. Dispense de présenter les véhicules neufs au contrôle:	
- enquête, formation et délivrance de la dispense ou modification ou mutation	50.- à 300.-
 <i>6. Plaques de contrôle (réfléchissantes)</i>	
6.1. Plaques de contrôle, en prêt, la paire.....	60.-
Les plaques ne sont échangées que par paire, sauf pour les véhicules qui ne doivent être munis que d'une seule plaque	
6.2. Plaque de contrôle, en prêt, la plaque.....	30.-
6.3. Plaque pour cyclomoteur	3.-
6.4. Reprise des plaques	
- après dépôt temporaire.....	40.-
- après dépôt temporaire, si changement de véhicule	20.-
6.5. Prolongation du stockage des plaques, par année.....	30.-
 <i>7. Dispositions concernant les conducteurs de bateaux</i>	
7.1. Etablissement d'un permis de conduire nouvelle forme en échange d'un ancien	30.-
7.2. Etablissement d'un permis de conduire ou d'un nouveau permis de conduire en échange d'un permis d'un autre canton ou d'un office fédéral ou par suite de changement de nom, etc.....	60.-
- Duplicata.....	40.-
7.3. Etablissement d'un certificat international	60.-
7.4. Délivrance d'un permis de conduire suisse, sans examen, au vu d'un permis étranger ou militaire.....	120.-
7.5. Autorisation de passer le permis dans un autre canton .	50.-

7.6.	Autorisation d'attester le résultat de l'examen pratique catégorie D	
	- Demande initiale	600.-
	- Inspection périodique.....	150.-
7.7.	Autorisation d'exercer la profession de moniteur de conduite pour bateaux	
	- Demande initiale	600.-
	- Inspection périodique.....	150.-
8. <i>Dispositions concernant les demandes de permis conduire les bateaux et les examens</i>		
8.1.	Etude de la demande	
	- toutes catégories	30.-
8.2.	Examen théorie, toutes catégories.....	50.-
8.3.	Examen pratique. catégories	
	- A et D	120.-
	- B, C et E	240.-
8.4	Les défauts et les examens supplémentaires lors d'échec théorique ou pratique sont facturés selon ch.8.2 et 8.3.	
8.5	Etablissement du permis de conduire	60.-
9. <i>Dispositions concernant les bateaux</i>		
9.1.	Etablissement d'un permis de navigation	
	- lors de l'immatriculation, toutes catégories.....	70.-
	- duplicata, changement de nom ou raison sociale, changement de canton, changement de moteur, etc. sans inspection	40.-
9.2.	Remise ou échange de plaques de contrôle, la paire.....	60.-
9.3.	Mesure de bruit, de la pollution, de la stabilité, essais divers, selon le genre de bateau, le temps consacré et les appareils utilisés.....	100.- à 1.000.-
<i>Contrôle des bateaux (inspection d'admission ou inspection périodique)</i>		
9.4.	Bateaux de sport et de plaisance pour la conduite desquels aucun permis de conduire n'est exigé	50.-
9.5.	Bateaux de sport et de plaisance pour la conduite desquels un permis de conduire est exigé	70.-
9.6.	Bateaux de sport et de plaisance équipés d'un moteur fixe, en plus.....	30.-
9.7.	Suppléments pour :	
	- contrôle des feux	30.-
	- contrôle de la protection des eaux	30.-
	- contrôle des installations sanitaires.....	30.-
	- calcul de la surface vélique.....	50.-

9.8. Bateaux servant aux transports de marchandises ou de personnes, bateaux et engins de travail ou de construction particulière Selon temps consacré et appareils utilisés. Frais de déplacement en sus	100.- à 1.000.-
9.9. Lors d'un contrôle après renvoi, un émolument de base sera encaissé. Lors d'un contrôle après renvoi partiel, la moitié de l'émolument de base sera encaissé.	
9.10. Autres expertises, contrôles, enquêtes, renseignements non mentionnés expressément. Selon temps consacré et les appareils utilisés (frais de déplacement non compris) par heure	180.-
9.11. Enquête et inspection locale en vue de l'attribution de plaques professionnelles, au dépôt de la demande	300.-
9.12. Enquête complémentaire en vue de l'obtention d'un jeu supplémentaire ou suite à un changement de situation du détenteur.....	100.-
9.13. Autorisation pour bateau ayant son port d'attache à l'étranger (assurance non comprise)	70.-
10. <i>Dispositions concernant le louage de bateaux et les écoles de navigation</i>	
10.1. Autorisation d'exploiter une entreprise de louage.....	300.-
10.2. Contrôle périodique des bateaux de location, par bateau.....	30.-
minimum	60.-
11. <i>Dispositions concernant les mesures administratives prises par la commission administrative du service cantonal des automobiles et de la navigation à l'égard des conducteurs de véhicules et de bateaux</i>	
11.1 Avertissement, retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire, non reconnaissance d'un permis étranger	50.- à 500.-
11.2 Les frais d'examens médicaux et d'expertises sont à la charge de l'administré. Le service peut demander l'avance des frais.	
11.3 Frais pour procédures administratives diverses, instruction complémentaire, attestation, vision locale, etc.....	50.- à 300.-
12. <i>Autorisations spéciales</i>	
12.1. Circulation de nuit, dimanche et jours fériés, pour un véhicule ou un train routier	

- 12.2. Utilisation industrielle d'un véhicule agricole
- 12.3. Véhicule dépourvu de plaques, mais couvert en assurance RC affecté au trafic interne d'une entreprise, ou véhicule sans plaques sur les chantiers (articles 32 et 33 OAV)
- 12.4. Transfert ou emploi de véhicules spéciaux immatriculés ou non
- 12.5. Transports spéciaux avec poids ou dimensions dépassant les limites légales sans excéder les normes fixées par l'article 79 OCR
- 12.6. Transports exceptionnels dont les poids et dimensions excèdent les normes fixées par l'article 79 OCR.

	Autorisation unique	Validité jusqu'à 6 mois ou unique pour plusieurs courses	Validité jusqu'à 1 an
	Fr.	Fr.	Fr.
12.1.	50.-	100.-	150.-
12.2.	50.-	100.-	150.-
12.3.	---	100.-	150.-
12.4.	50.-	100.-	150.-
12.5.	50.-	100.-	200.-
12.6.	100.-	150.-	250.-
			Poids total en kg de 36.000 à 56.000
	150.-	200.-	250.-
			plus de 56.000 kg

Les émoluments ci-dessus s'entendent pour l'établissement de l'autorisation ou d'un préavis.

13. *Demandes d'autorisations de manifestations sportives ou d'utilisation de la voie publique*

	Fr.
13.1. Courses automobiles, courses de motocycles, courses en circuit, selon le genre et la durée	150.- à 500.-
13.2. Rallyes, moto-cross, karting, etc., selon le genre et la durée.....	30.- à 200.-
13.3. Manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques, etc., selon le genre et la durée.....	30.- à 200.-
13.4. Autres manifestations sportives, selon le genre et la durée.....	30.- à 500.-
13.5. Autres demandes d'autorisations	50.- à 500.-

Le cas échéant, les frais de déplacement et d'enquête, selon chiffre 15 du présent ACE, seront perçus en sus des émoluments ci-dessus.

14. *Plaques en prêt pour permis à court terme (permis compris, assurance non comprise)*

14.1. Pour véhicules automobiles légers	24 h.	70.-
et remorques qui peuvent y être attelés,	48 h.	90.-
permis à court terme compris	72 h.	110.-
	96 h.	130.-
14.2. Pour véhicules automobiles lourds	24 h.	80.-
et remorques qui peuvent y être attelés,	48 h.	100.-
permis à court terme compris	72 h.	120.-
	96 h.	140.-

14.3. Dépôt de garantie pour plaque(s) en prêt
selon le genre et la durée 100.- à 500.-

15. Frais de déplacement, d'enquête et travaux divers

Les frais de déplacement et d'enquête sont supportés par les intéressés.

En ce qui concerne les contrôles hors des locaux ou installations du service cantonal des automobiles et de la navigation, le tarif suivant est appliqué.

15.1. Déplacements :		
- selon temps consacré, par heure		180.-
- kilomètres parcourus		-70
15.2. Service de police, remorquage, renflouage, recherches et travaux divers, selon matériel engagé, par heure	150.- à 500.-	
15.3. Personnel, par heure et par homme		180.-

16. Divers

16.1. Autres permis, décisions, autorisations et attestations non mentionnés dans le présent arrêté	30.- à 200.-	
16.2. Autres examens, expertises et travaux qui ne sont pas expressément mentionnés dans le présent arrêté, selon temps consacré, par heure		180.-
16.3. Les frais d'enquête ou d'expertise entraînés par une décision ou une mesure administrative sont à la charge de l'administré.		
16.4. Renseignements, consultation d'un dossier, communication d'adresses, photocopies, recherches diverses, frais de rappels et de sommations, frais de récompense pour plaque(s) trouvée(s), abonnement pour la fourniture de renseignements selon contrat, etc. Selon temps consacré et moyens utilisés	20.- à 1000.-	
16.5. Ventes d'imprimés, publications officielles et fournitures.....		selon tarif fixé par l'autorité compétente ou l'éditeur
16.6. Contrôles médicaux subséquents, frais de rappel.....		30.-

16.7. Carte de parbage pour handicapés	40.-
16.8. Carte de dispense du port de la ceinture de sécurité	40.-
16.9. Certificat de capacité (carte 95) pour chauffeur professionnel	35.-
16.10. Facturation – Frais de rappel	20.- à 50.-

Art. 2 ¹La notification d'une décision de séquestre des plaques, signes distinctifs, permis de circulation ou de navigation est assujettie à un émolument de 50 francs.

²La procédure de séquestre des plaques, signes distinctifs, permis de circulation, de navigation ou de conduire est assujettie à un émolument de 300 francs.

³L'émolument est dû dès que l'ordre de séquestre a été remis à la police, même s'il peut être révoqué avant son exécution, l'intéressé ayant entre-temps satisfait à ses obligations.

⁴Lorsqu'un séquestre n'a pu être exécuté, l'annonce dans le système de recherche informatisé de police RIPOL est facturé 50 francs.

Art. 3 ¹Le SCAN édicte des directives d'application, en accord avec la législation fédérale, de l'article 16a de la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux concernant la mise aux enchères et la vente des plaques de contrôle. Ces directives sont publiques.

²Les directives doivent notamment respecter le principe de l'incessibilité de plaques de contrôle sauf entre époux ou partenaires enregistrés, ou alors en cas de reprise des actifs et passifs d'une personne morale par une autre.

³Les plaques de contrôle déposées restent à la disposition du détenteur durant une période limitée à une année. La prolongation de la durée de dépôt avant remise en vente est possible, moyennant émolument, jusqu'à trois ans à compter du dépôt.

⁴Tout procédé visant à éluder les principes de la mise aux enchères des plaques de contrôle dont les numéros ne sont pas utilisés (par exemple immatriculation fictive d'un véhicule avec un numéro particulier pour une très courte période avec dépôt subséquent) est nul. Après avertissement au détenteur recourant à un tel procédé, la plaque de contrôle est retirée et mise aux enchères.

⁵Les ventes effectuées font l'objet d'une rubrique détaillée dans la comptabilité du service.

Art. 4 Les émoluments sont payés, en général, sur facture mais peuvent être réclamés d'avance, comptant ou contre remboursement.

Art. 5 Le délai de paiement des factures est de 30 jours. Des frais sont prélevés pour les rappels. Les frais de poursuite sont à la charge de l'administré.

Art. 6 Les décisions fondées sur le présent arrêté sont assimilées à un jugement exécutoire conformément à l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.

Art. 7 Les frais postaux peuvent être mis à la charge de l'administré.

Art. 8 Le service peut facturer des frais aux administrés.

Art. 9 Les plaques de contrôle déposées restent à la disposition du détenteur durant une période limitée d'une année.

Art. 10 L'usager qui est dûment convoqué à une opération et qui fait défaut, sans excuse parvenue à l'autorité 72 heures à l'avance, et qui se présente sans les documents prescrits ou, lors de l'examen pratique avec un véhicule ou un équipement de sécurité ou un bateau non conformes, est astreint au paiement de l'émolument de la prestation.

Art. 11 Une avance de frais est exigée des clients ayant des dettes vis-à-vis du SCAN.

Art. 12 Sont abrogés :

- l'arrêté concernant les émoluments perçus par le service cantonal des automobiles et de la navigation, du 2 avril 2003;
- toutes autres dispositions contraires.

Art. 13 Le Département de la gestion du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2010.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 28 juin 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
M. ENGHEBEN